

**Droit de Phare**, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

**Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881)

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » .... 7 50 »

» 301 à 500 » .... 10 » »

» 501 et au-dessus..... 15 » »

**Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

*Régie de l'opium* (arrêté du 22 décembre 1894).

### PRODUITS DIVERS.

*Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district* (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier, 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883, 22 octobre 1890 et 27 décembre 1890) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

*Droits de greffe* (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1<sup>o</sup> Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2<sup>o</sup> Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

*Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

(Même observation que ci-dessus.)

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892).

10 fr. par tête.

*Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.

(Les frais de fourrière de la ville de Papeete sont acquis au budget municipal.)